

Questions fréquentes

Je suis blessé(e) mais le rendez-vous est dans plusieurs jours, je crains que mes blessures ne disparaissent. Que faire ?

Vous pouvez consulter un médecin généraliste ou aller aux urgences pour obtenir un certificat médical initial décrivant vos blessures. Ce document sera utile au médecin légiste afin d'évaluer l'ITT.

Que signifie une ITT de zéro jour malgré mes blessures ?

Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de blessure physique, mais qu'elle ne provoque pas de gêne fonctionnelle notable.

Puis-je avoir une copie du certificat ?

Pour des faits de violences volontaires, le certificat peut vous être remis en mains propres au secrétariat de l'UMJ (du lundi au vendredi, de 9h30 à 17h) sur présentation d'une pièce d'identité. Les certificats liés aux violences involontaires ou sexuelles et au retentissement psychologique ne sont pas transmis.

Y a-t-il des démarches à faire après la consultation ?

Le certificat est directement adressé par mail aux autorités. Vous pouvez contacter le commissariat ou la gendarmerie pour toute question concernant l'avancée de l'enquête ou la procédure.

J'ai été opéré(e) après la consultation. Que faire ?

En cas d'examens complémentaires réalisés après la consultation médico-judiciaire, de soins, ou d'une aggravation constatée lors d'une consultation médicale ultérieure, veuillez transmettre les documents médicaux au secrétariat de l'UMJ par mail. Le médecin pourra réévaluer votre situation et réaliser, si nécessaire, un certificat complémentaire qui sera transmis aux autorités.

Pourquoi la consultation avec le psychologue a-t-elle lieu plusieurs semaines après le dépôt de plainte ?

L'établissement d'une symptomatologie sur le plan psychique rend nécessaire une distance entre les faits et le moment de l'évaluation.

Je ne peux pas venir au rendez-vous donné par les autorités. Que faire ?

En cas d'empêchement ou de retard, contactez l'UMJ aux numéros indiqués. Un autre rendez-vous pourra vous être proposé selon les disponibilités.

Contacts

Unité Médico-Judiciaire - Site de Pontoise

- Secrétariat : ☎ 01 30 75 54 07
✉ secretariat-umj@ght-novo.fr
- Unité d'accueil des victimes : ☎ 01 30 75 46 16

Unité Médico-Judiciaire - Site de Gonesse

- Secrétariat : ☎ 01 34 53 27 45
✉ secretariat-umj@ch-gonesse.fr
- Unité d'accueil des victimes : ☎ 01 34 53 49 19

Accès

Unité Médico-Judiciaire - Site de Pontoise

6 avenue de l'Ile-de-France
95300 Pontoise
Bâtiment H - 1^{er} étage

Pour vous rendre dans le service, scannez le QR code.



Unité Médico-Judiciaire - Site de Gonesse

2 boulevard du 19 mars 1962
95500 Gonesse

Le parking se situe à l'entrée de l'hôpital. À pied, longez le bâtiment principal, l'UMJ est en face du SMUR.

Consultation médico-judiciaire

Sites de Pontoise et de Gonesse



Consultations uniquement après dépôt de plainte, sur rendez-vous pris par les autorités judiciaires.

**Livret à destination
des personnes victimes
de violences**

Consultation avec le médecin légiste

La consultation avec un médecin légiste va permettre d'évaluer le retentissement physique des faits et de déterminer l'Incapacité Totale de Travail (ITT). Le retentissement psychologique est évalué lors d'une consultation distincte, par un psychologue. Il est impératif de venir au rendez-vous à l'heure demandée.

Les documents à apporter :

- Documents médicaux liés aux faits (certificats, ordonnances, arrêts de travail, comptes rendus opératoires, comptes rendus d'hospitalisation...).
- Réquisition judiciaire, si elle vous a été remise par les autorités lors du dépôt de plainte.

L'incapacité totale de travail (ITT)



- C'est une notion de droit pénal. Il s'agit de la durée, en nombre de jours, pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante (manger, marcher, dormir, conduire, se laver, s'habiller...).
- L'ITT permet au magistrat d'apprécier la gravité des conséquences des violences, de qualifier pénalement l'infraction et de déterminer les sanctions encourues pour l'auteur présumé.
- L'ITT n'est pas un arrêt de travail, elle n'a pas valeur d'arrêt de travail et sa durée peut être différente du nombre de jours d'arrêt de travail.

Déroulé de la consultation :

Violences volontaires / Violences involontaires / Accidents de la route / Accidents de travail

La consultation dure en moyenne entre 15 et 30 minutes. Le médecin légiste n'a pas systématiquement accès à votre dépôt de plainte, il ne connaît pas votre situation.

La consultation consiste en un entretien, où le médecin évoquera avec vous les circonstances de l'agression ou de l'accident, et un examen physique pour la recherche d'éventuelles blessures liées aux faits.

Le médecin légiste rédige ensuite un certificat dans

lequel il mentionne le retentissement physique et l'incapacité totale de travail (ITT). Le certificat est directement adressé par mail à l'autorité requérante.

Dans le cas d'un mineur, l'enfant sera reçu seul et l'accompagnateur sera vu dans un second temps.

L'Unité Médico-Judiciaire n'est pas une structure de soins :



- Le médecin légiste ne réalisera pas de soins.
- Le médecin légiste ne vous délivrera pas d'arrêt de travail, ni d'ordonnance de médicaments.

Si vous avez besoin de soins médicaux et/ou d'un arrêt de travail, vous devez consulter un médecin généraliste ou un service d'urgences.

Violences sexuelles

La consultation dure en moyenne entre 30 et 45 minutes. Dans un premier temps, la consultation sera identique à la consultation de violences physiques. Dans un second temps, il vous sera proposé un examen gynécologique et/ou anal, orienté en fonction de vos déclarations.

Cet examen a pour objectif de rechercher d'éventuelles lésions traumatiques de la région génito-anale, en lien avec les faits, et de réaliser des prélèvements à visée médico-légale (recherche d'ADN) lorsque le délai entre les faits et la consultation le permet.

À l'issue de la consultation, vous serez redirigé(e) vers une structure de soins ou vers votre médecin traitant pour la prise en charge des infections sexuellement transmissibles, si besoin.

Dans le cas d'un mineur, l'enfant sera reçu seul et l'accompagnateur sera vu dans un second temps.

L'ensemble des examens décrits ne se fera qu'avec votre consentement. De même, l'examen physique et/ou génito-anal de votre enfant mineur ne se fera qu'avec son consentement.

Conseils avant l'examen

Si l'agression est récente : ne pas se doucher, ne pas faire de toilette intime, ne pas aller à la selle s'il s'agit d'une pénétration anale, ne pas changer de vêtements, venir à la consultation à l'UMJ avec des vêtements de rechange.

Consultation avec le psychologue

La consultation avec le psychologue va permettre d'évaluer les conséquences psychologiques des faits sur la vie quotidienne.

Ce rendez-vous doit être demandé par l'autorité judiciaire, avec une réquisition judiciaire spécifique. Il est habituellement programmé à distance (plusieurs semaines ou mois après les faits).

Aucune ITT ne sera fixée à l'issue de l'évaluation du retentissement psychologique.

Les documents à apporter :

- Pièce d'identité.
- Si la consultation concerne votre enfant, la pièce d'identité de votre enfant sera demandée.

Déroulé de la consultation :

La consultation dure en moyenne entre 1h00 et 1h30. Elle consiste en un entretien où le psychologue évoquera avec vous votre vécu de l'agression et ses conséquences sur votre quotidien, ainsi que votre parcours de vie.

Le psychologue rédige ensuite un rapport décrivant en détails le retentissement psychologique, dans le cadre de la procédure en cours. Ce rapport sera adressé par mail à l'autorité requérante.

Il s'agit d'un seul et unique rendez-vous. Aucun suivi ne sera mis en place avec le psychologue dans le cadre de la procédure.

Dans le cas d'un mineur, l'enfant sera reçu seul et l'accompagnateur sera vu dans un second temps.

Pour une demande de suivi psychologique, des rendez-vous peuvent être proposés par l'UMJ. N'hésitez pas à en parler au médecin ou au psychologue lors de la consultation. Vous pouvez également vous adresser directement au secrétariat.